

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule porter à connaissance
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/98314
Affaire suivie par Francis Collin

PJ : carte

Affaire suivie par Marie-Agnés Lemoine
Objet : Révision PLU
Commune de Camphin en Carembault

24 AOUT 2012	
DS	
ARTOIS	
Dir. DPE	
Attaché Suppl. des Territoires	
Secrétaire	
Pour s...	
Pour s...	
Visé	

Douai, le **21 AOUT 2012**

Monsieur le Préfet,

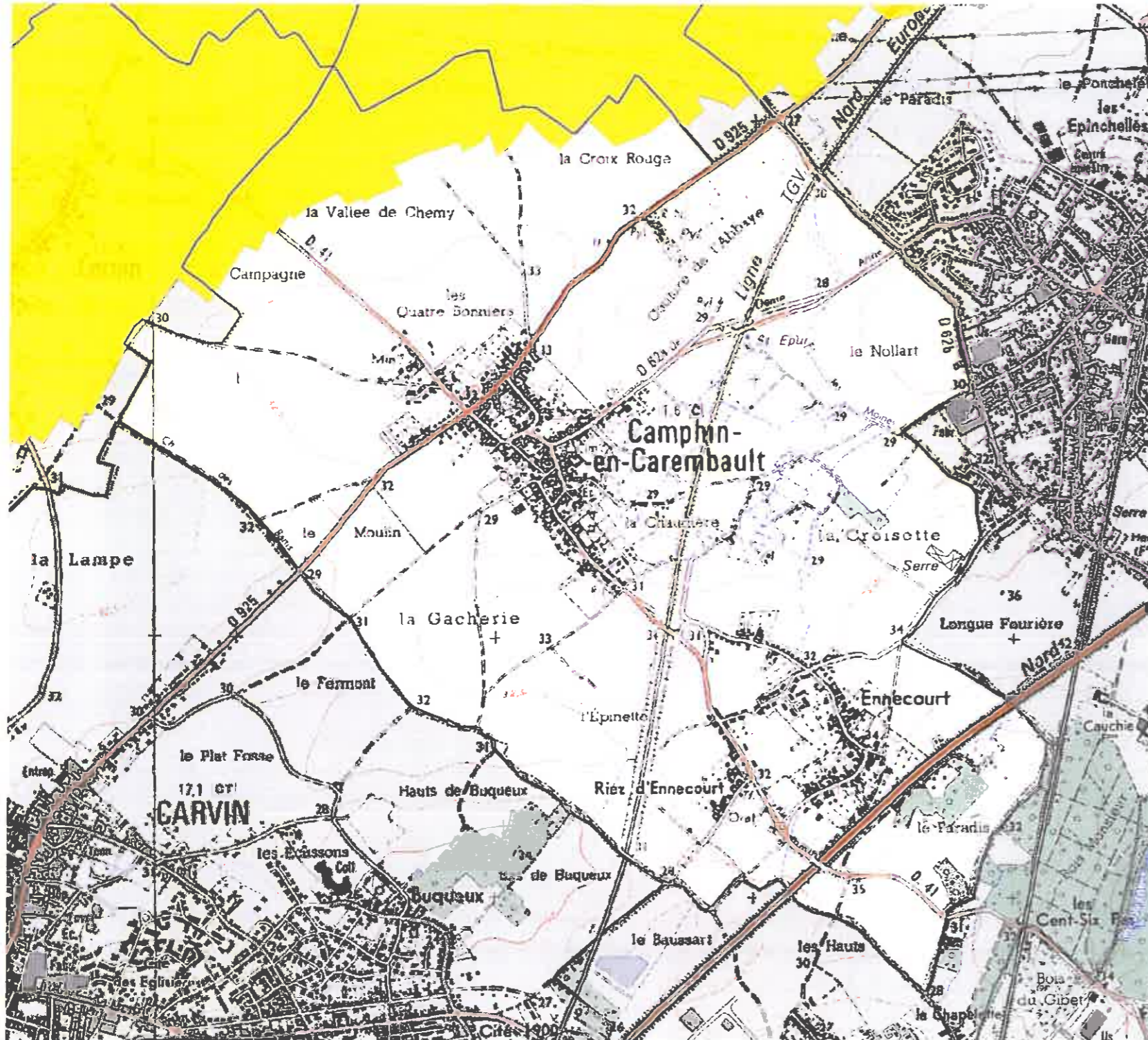
Suite à votre courrier du 16/07/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA CHEF DE SERVICE
RAPPORTAGE ET VALORISATION DES DONNEES

MELINA SEYMAN





Utilisation de la ressource en eau Commune de Camphin en Carembault

CAPTAGES

Usage :

- Eau potable
- Industriel
- ★ pour la production d'énergie
- ◇ pour l'alimentation des canaux
- ◇ pour les loisirs
- ▲ Agricole

CAPTAGES EN EAU POTABLE

Etat des captages :

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

Protection des captages :

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

Périmètre :

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné



IGN SCAN250, A E A P
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 9 2 mxd
I collin 21/08/2012



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

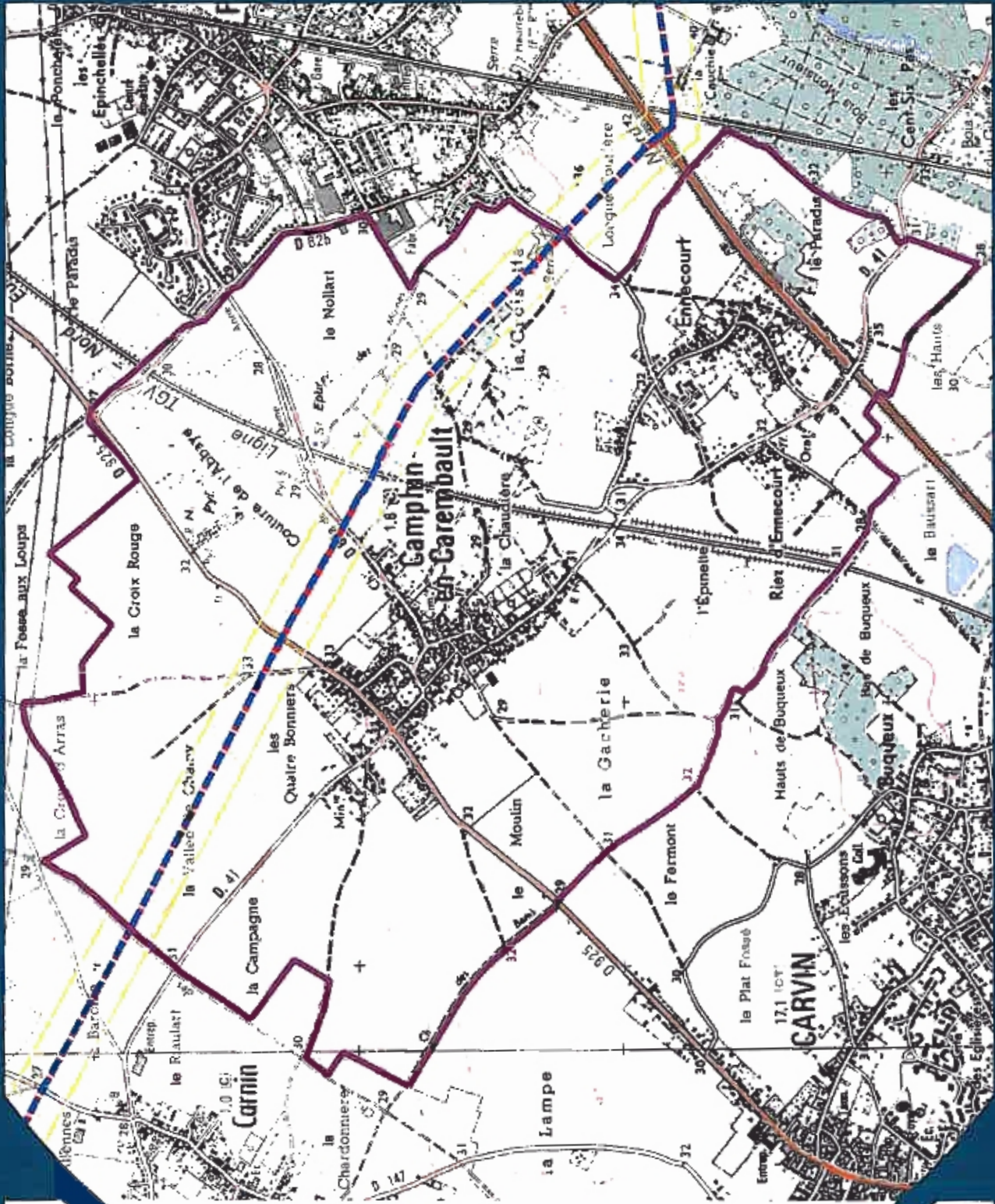
Ces zones doivent être prises en compte dans le cadre d'aménagements futurs et à ce titre, Air liquide doit être consulté le plus en amont possible afin de pouvoir se prononcer sur la compatibilité du projet, et définir si besoin, les dispositions compensatoires à prévoir pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations.

*Ces distances représentent la distance à partir de l'axe de la canalisation jusqu'à la frontière du seuil d'effet considéré

Service Canalisation et Domaniat Nord France
Daniel LIPKA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Lipka', with a long horizontal stroke extending to the right.



Fond de plan IGN © Reproduction Interdite

CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74



03 20 43 21 00

LEGENDE

- Argon
- Azodux
- Oxyduc
- Hydrogenoduc
- Zone de Protection

Compteur arrivés SUCT	
LE	02 AOÛT 2012
PRE-ADJ	
PRE-IND	<input checked="" type="checkbox"/>
Analys Stratégies Territoriales	
Securité	
Etats-MAJORS	
Pré-étude d'impact	<input checked="" type="checkbox"/>
Pré-Information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de la région Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Metz, le 25 JUIL. 2012
N° 5014/DEF/EMSD METZ/DIVSOUT/BSI/SSE/ENV

Le général Christophe de GOUTTES,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est,
commandant la région Terre Nord-Est,
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
par suppléance

[Handwritten signature]

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

31 JUIL 2012

DDTM	Date :
PHL	LVT
PH	DB
MASP	SG
DML	DTF
SEA	DTL
SEE	DTV
SSRC	DTDC
STAC	DTA
SH	DREAL
SAVRU	DRAAF
SUCT	11

[Handwritten: 12/1289]

OBJET : Révision PLU Camphin-en-Carembault – (59).

RÉFÉRENCE : Lettre du 16 juillet 2012.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Camphin-en-Carembault, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est pas grevée de servitude relevant de l'État-Défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

C'est pourquoi, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, ni recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront courant 2012. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

Par ordre,
Le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER
chef de la division métiers du soutien,
par suppléance

[Handwritten signature]

COPIE(S) :
- COMBdD Lille



Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement et Environnementale
Pôle Qualité des Eaux

Référent : M. Eric BEMBEN
Téléphone : 03.21.60.30.77
Télécopie : 03.21.60.31.45

eric.bemben@ars.sante.fr

La Directrice Générale Adjointe
Chargée de la Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance des territoires
Cellule Porter à Connaissance
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Lille, le **20 AOUT 2012**

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CAMPHIN EN CAREMBAULT.

Réf. : Votre courrier en date du 16 juillet 2012

En réponse à votre courrier, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est assurée par la société des Eaux du Nord.

L'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Pour La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale empêchée,
Le Directeur Adjoint,
Responsable du Département Santé Environnement



Alain GUILLARD

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 24 juillet 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

Nos réf. : DNPC/2012/07/0136
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

DDTM
SUCT/PAC
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE cedex

Objet : Révision du PLU de CAMPHIN EN CAREMBAULT

En réponse à votre demande citée en références, j'ai l'honneur de vous informer que la commune n'est concernée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de mon domaine et de ma zone de compétence.

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Circulaire SUCT	
26 JUL 2012	
Région	
État	
Adressé	
Objet	
Statut	
Processus	
Document	
Participation	
Visa	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE

5 rue de Courtrai
59033LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr

Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice

Téléphone : 03.28.36.35.92

Télécopie : 03.28.36.36.78

Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Lille, le 8 août 2012

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Réf : 12/10393

Objet : Révision du plan local d'urbanisme – CAMPHIN en CAREMBAULT

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille ne souhaitent pas être associés à la procédure visée en objet.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Courrier arrivé SUCT	
Le 27 AOÛT 2012	
Pôle ADS	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pierre COPPIN	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Objet	
Date	13 SEP 2012
Expéditeur	
Récepteur	6
Intitulé du dossier	
Objet de la lettre	
Préambule	
Texte de la lettre	
Signature	
Expéditeur	
Récepteur	
Objet	

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et
Elodie Gondran

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 06 septembre 2012

christian.deletrez@developpement-durable.gouv.fr
elodie.gondran@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

Réf : PAC2012.041

Vos réf. : Délibération du 19 juin 2012

Copie interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire

PJ : 3, 2 plaquettes et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisée ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale de Lille ;
- De gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations .

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, aucun puits de mine, ni aucune documentation particulière consultable au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Les services de l'Etat et quelques collectivités se sont engagées ces dernières années dans une démarche de numérisation au format SIG des documents d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, j'invite la collectivité porteuse à s'inscrire dans cette démarche. A cette fin, vous trouverez ci-joint deux documents de communication permettant aux collectivités engagées dans

une démarche de planification d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale) en élaboration ou en révision ou modification de connaître :

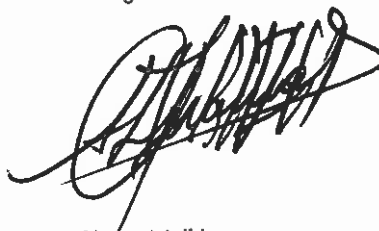
- La démarche régionale et partenariale ;
- Les avantages à respecter le cahier des charges : enjeux de démocratie, de modernisation et économique ;
- Qu'est-ce que la numérisation ?
- Les Plans Locaux d'Urbanisme dans les SIG ;
- La directive Inspire ;
- Les services-ressources à contacter en DREAL et DDTM.

Pour les bureaux d'études intervenant pour les collectivités, le document de communication permet de :

- Savoir ce qu'est la numérisation ?
- S'inscrire dans une démarche nationale et régionale ;
- Connaître le SIG et les règles de l'art, principes méthodologiques, exemples ;
- Connaître les garanties apportées par le respect des cahiers charges ;
- Contacter les services-ressources en DREAL et DDTM.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin



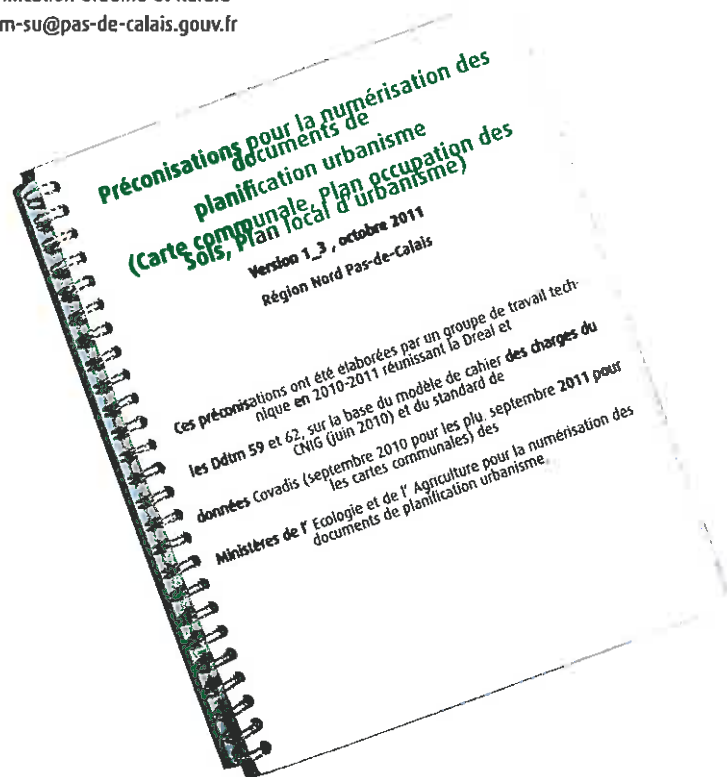
Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance

Contacts

DREAL Nord-Pas-de-Calais
Service Connaissance
dsig.sc.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance Territoriale
Gestion et Valorisation des Données
ddtm-suct@nord.gouv.fr

DDTM du Pas-de-Calais
Service Urbanisme
Planification Urbaine et Rurale
ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr

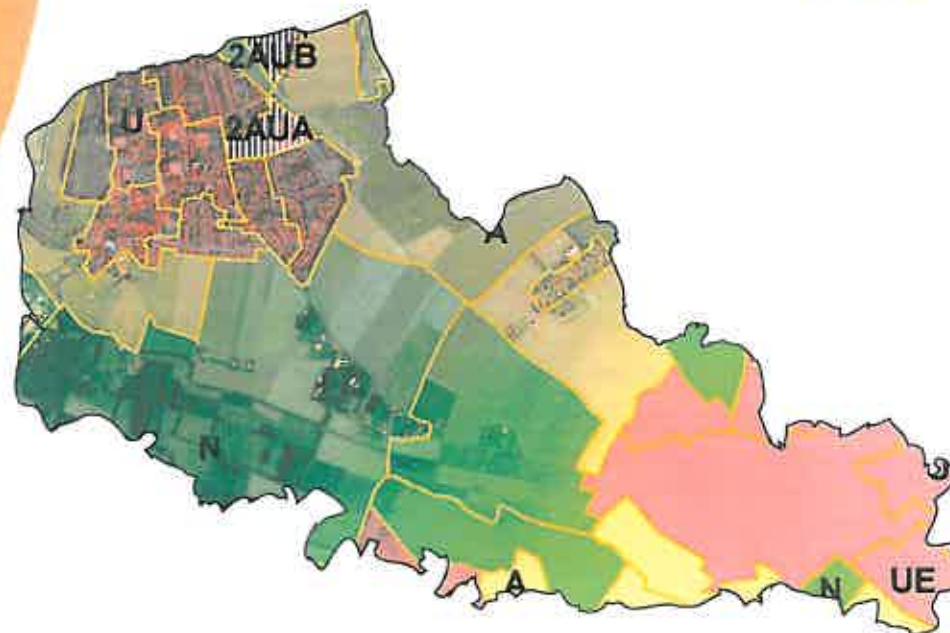


Réalisation : DREAL Service Connaissance Division SIG - O. Lefer - juin 2012



Bureaux d'études

Vers une numérisation au format SIG des documents d'urbanisme en région Nord - Pas de Calais



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

DDTM du Nord
DDTM du Pas de Calais
DREAL
Nord-Pas-de-Calais

L'avenir est aux documents d'urbanisme interrogeables, préparons les !

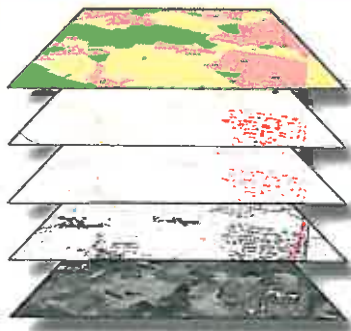
● Qu'est que la numérisation ? Pourquoi ?

C'est la dématérialisation des documents papiers et leur remplacement par des fichiers informatiques, qui pourront être consultés par Internet. Elle permet de diffuser l'information sur les règles d'urbanisme au citoyen, aux professionnels et aux acteurs de l'aménagement du territoire.

La numérisation des documents d'urbanisme consiste à mettre en oeuvre des moyens et des méthodes de scannerisation et de vectorisation, afin d'obtenir sous forme numérique, les documents cartographiques et les pièces écrites (rapport de présentation, PADD, règlement, orientations d'aménagements, ... annexes) du document approuvé nécessaires à la compréhension des planches cartographiques.

Le document d'urbanisme numérisé devra être exploitable dans un Système d'Information Géographique (SIG) grâce au respect de recommandations techniques normalisées.

● Le SIG, une évidence incontournable



● Nationale

Le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG*), représentant une synthèse des diverses expériences a réalisé un guide de production des PLU au format SIG. Ce guide a été complété par des standards de la COVADIS (**).

● Régionale

Un groupe de travail composé de la DREAL et des 2 DDTM a réalisé un cahier des charges unique téléchargeable sur la Plate-forme Publique de l'Information Géographique : http://www.ppige-npdc.fr/portail/sites/default/files/COVADIS_standard_PLU_v13_24102011_r31.odt

Ainsi qu'un exemple de numérisation récupérable : http://www.ppige-npdc.fr/portail/sites/default/files/JEU_TEST_PLU_POS_CC_R31.7z

* CNIG : Instance placée auprès du ministre chargé du développement durable.

** COVADIS : Commission de Validation de l'Information Spatiale.

Une démarche

Quelques exemples d'applications graphiques :



Les limites du zonage du PLU doivent correspondre parfaitement avec celles du parcellaire cadastral lorsqu'elles sont identiques sur le document papier.



Le polygone formant un îlot est un évidement du polygone englobant.



Les polygones ne doivent pas se chevaucher.



Il ne doit pas y avoir de trous entre deux polygones contigus.

Un cahier des charges régional type

Le respect du cahier des charges garantit :

- La production de données de qualité ;
- L'homogénéité des données produites sur toutes les communes de la région ;
- La simplification des échanges de fichiers numériques entre acteurs publics ;
- Une mise en oeuvre simplifiée du Système d'Information Géographique (SIG).

Il est maintenu à jour pour prendre en considération les évolutions du Code de l'Urbanisme.

● Quelques principes méthodologiques de numérisation

Ils garantissent la création de données de qualité, dynamiques, modifiables, cohérentes entre territoires et interopérables avec les systèmes des différents acteurs :

- Une base de données localisées structurée dont le contenu sera articulé avec les textes du PLU ;
- Des informations descriptives (attributs) seront saisies pour chaque objet numérisé (zonage, espaces boisés classés, emplacements réservés, etc, ...). Par exemple, pour le zonage, un attribut précisera le nom de chaque zone ;
- La structuration des données est conçue pour permettre l'intégration et l'utilisation dans un SIG «bureautique» ne gérant pas nécessairement les relations entre classes d'objets ;
- Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique, lorsqu'il existe, ou la BD Parcellaire de l'IGN ;
- Les limites de communes utilisées sont celles du référentiel cadastral, même en cas de recouvrement ou lacunes entre ces limites ;
- Lorsque des objets présentent une limite commune, celle-ci doit être dupliquée de manière rigoureusement identique autant de fois qu'il le faut, y compris dans le cas de deux surfaces contigues.

Un savoir-faire à valoriser

L'information géographique est un secteur en pleine expansion. La connaissance et la maîtrise des outils SIG constituent un gage de qualité et de potentiel de développement pour le bureau d'études, qui acquiert dans son milieu professionnel et auprès des futurs donneurs d'ordre une reconnaissance pour un savoir-faire.

Adhérer à cette démarche locale, c'est faire le choix de travailler en complémentarité, en collaboration avec les acteurs publics pour améliorer l'efficacité, la qualité des documents d'urbanisme et faciliter leur mise à jour.

Contacts

DREAL Nord-Pas-de-Calais

Service Connaissance

dsig.sc.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

DDTM du Nord

Service Urbanisme et Connaissance Territoriale

Gestion et Valorisation des Données

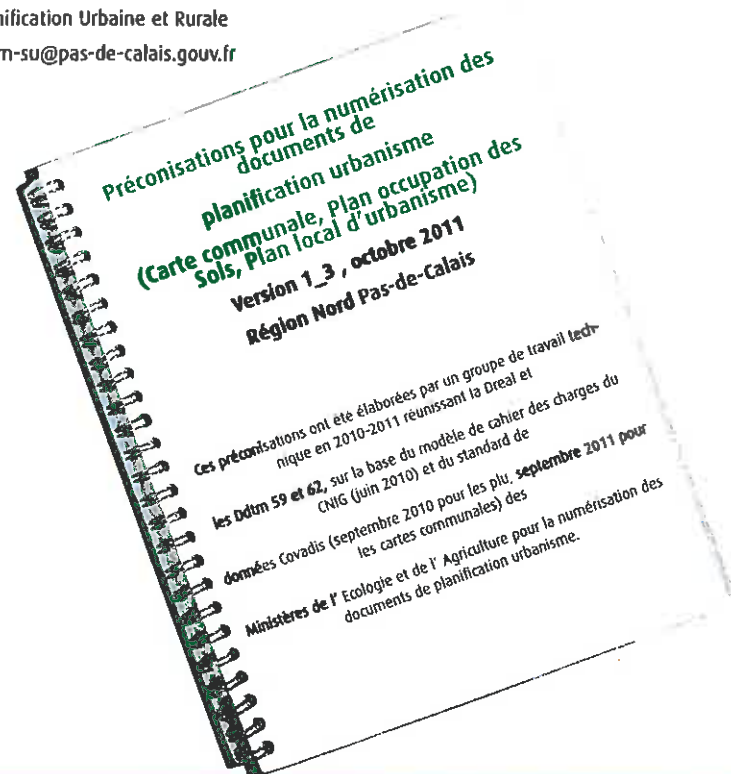
ddtm-suct@nord.gouv.fr

DDTM du Pas-de-Calais

Service Urbanisme

Planification Urbaine et Rurale

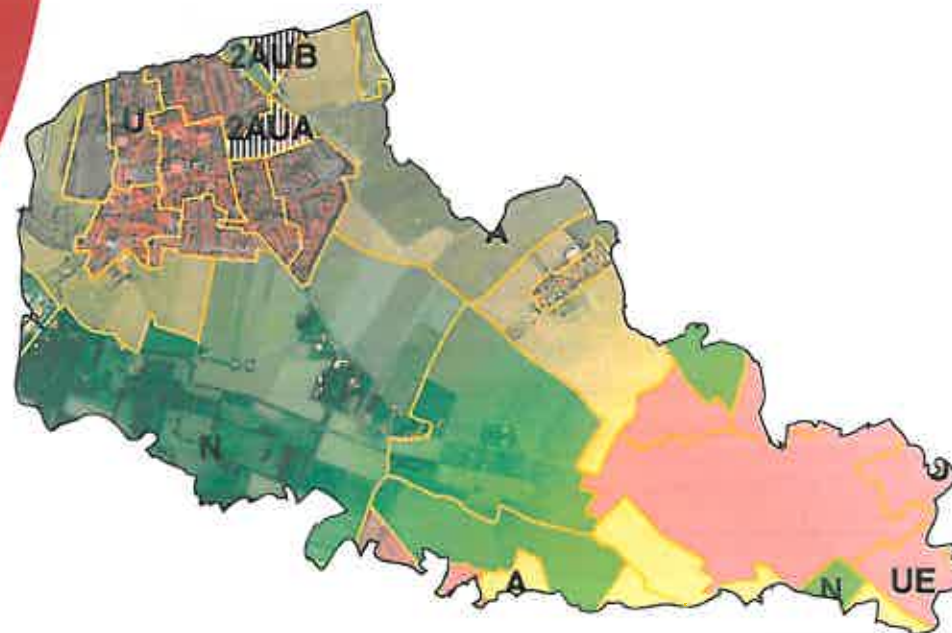
ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr



Réalisation : DREAL Service Connaissance Division SIG - O. Lefer - juin 2012



Collectivités



Vers une numérisation au format SIG des documents d'urbanisme en région Nord - Pas de Calais



PREFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

DDTM du Nord
DDTM du Pas de
Calais

DREAL Nord Pas de
Calais

Retrouvez le cahier des charges régional et les coordonnées de vos interlocuteurs sur PPige : http://www.ppige-npdc.fr/portail/?a=poles_metiers/01/numeration_plu

L'avenir est aux documents d'urbanisme interrogeables préparons les !

Le document d'urbanisme est un outil de connaissance et de planification du territoire. Il définit les principes d'aménagement, d'urbanisation et de préservation des espaces sur un territoire donné.

● La démarche régionale et partenariale

Les services de l'Etat en région Nord - Pas de Calais et quelques grandes collectivités ont engagé une démarche en faveur de la dématérialisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Plans d'Occupation des Sols (POS valant PLU) et des cartes communales (CC). Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et Pas de Calais, sous le pilotage de la DREAL, ont réalisé un cahier des charges type et unique normalisant la numérisation des documents d'urbanisme.

L'objectif est de favoriser la numérisation systématique des documents d'urbanisme et notamment celle des PLU, tout en préconisant l'utilisation de ce cahier des charges.

Ce cahier des charges est à fournir aux bureaux d'études comme une pièce technique du dossier de consultation lorsqu'une commune de la région Nord - Pas de Calais engage une révision ou la création de son PLU.

● Le respect du cahier des charges permet :

- La production de données numériques de qualité ;
- La simplification et l'homogénéité des données produites sur l'ensemble d'un territoire ;
- L'intégration dans tous les systèmes d'information géographique.

Les avantages à disposer de documents d'urbanisme numériques

un enjeu de démocratie

- offrir la possibilité de communiquer l'information aux particuliers ;
- partager l'information, contraindre une mémoire collective et pérenne, conserver l'historique ;
- optimiser les échanges d'information entre services de l'Etat, collectivités territoriales, autres administrations, services consultés, agences d'urbanisme, bureaux d'études, etc ;
- simplifier l'accès aux documents d'urbanisme, dans leur gestion, leur suivi (classement, modifications, archivage) et leur mise à jour tout en assurant une grande fiabilité de l'information ;

des enjeux de modernisation et économiques

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme en permettant la connaissance immédiate de l'ensemble des contraintes urbanistiques s'exerçant sur un espace donné et améliorer l'efficacité des centres instructeurs par l'utilisation de l'information géographique au travers d'outils géomatiques adaptés ;
- faciliter la réalisation d'analyses spatiales sur la destination des sols dans le cadre d'études prospectives ou d'observation.

En quoi consiste la numérisation d'un PLU ?

La numérisation des documents d'urbanisme consiste à mettre en œuvre des moyens et des méthodes de scannerisation et de vectorisation, afin d'obtenir sous forme numérique, les documents cartographiques et les pièces écrites (règlement, rapport, orientations, ...) du document approuvé nécessaires à la compréhension des planches cartographiques.

Qu'est ce qu'un Système d'Information Géographique ?

Un Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble de données (parcelles, routes, zonages, ...) repérées dans l'espace. Ces données géographiques sont structurées de manière à pouvoir dégager aisément des synthèses utiles à la décision.

● Les PLU dans un Système d'Information Géographique

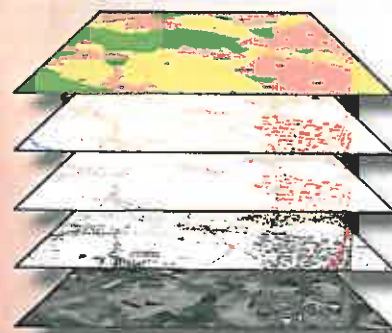
En offrant la possibilité de croiser d'autres sources de données géographiques aux zonages du PLU ...

PLU ou CC : Identifier, pour tout point du territoire, la zone concernée, son libellé, sa date d'approbation, éventuellement son règlement.

Réseaux : Situer précisément le passage de l'ensemble des réseaux et connaître leurs caractéristiques (électricité, eau potable, assainissement, gaz, diamètre et profondeur d'une canalisation, gestionnaire, ...).

Cadastrale : connaître en tout point de la commune le parcellaire : numéro, surface, ...

Scan25, photographie aérienne : faciliter la localisation géographique, apprécier la nature de l'occupation du sol de la commune, communiquer, ...



... le SIG devient un formidable outil pour la gestion opérationnelle et la prise de décisions.

Directive européenne INSPIRE - 2007/2/CE publiée au JOCE le 25 avril 2007

- Concerne les communes pour leurs documents d'urbanisme numérisés,
- S'applique aux données géographiques détenues par les autorités publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ainsi que « toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement »)
- Impose de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur Internet et de partager des informations géographiques entre les autorités publiques.

COMMUNE DE CAMPHIN EN CAREMBAULT

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	CARVIN - SECLIN EST	200	67.7	B	2 799.38	1988	Traverse	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel		200	67.7	C	196.42	1988	Traverse	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel	SECLIN - PHALEMPIN -WAHAGNIES	80	67.7	B	1 204.12	1976	Traverse	5	10	15
GRTgaz	Gaz Naturel	CARVIN - SECLIN EST	200	67.7	/	/	1988	Impacte	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel	CARVIN - SECLIN EST	200	67.7	/	/	1988	Impacte	35	55	70
GRTgaz	Gaz Naturel	SECLIN - PHALEMPIN -WAHAGNIES	80	67.7	/	/	1976	Impacte	5	10	15
AIR LIQUIDE	Oxygène		200	40				Traverse	5	7	19
AIR LIQUIDE	Hydrogène	FRAIS MARAIS - ST FLORIS	100	100			1987	Traverse	73	83	94

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Élaboration du PLU de Camphin-en-Carembault Éléments du porter à connaissance

1. Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement (ICPE)

La commune de Camphin-en-Carembault est concernée par le projet d'entrepôt déposé par la société PANATTONI. L'instruction est en cours. Cet établissement relèvera du régime de l'autorisation. Conformément aux dispositions examinées dans le cadre de l'instruction et des informations communiquées par le pétitionnaire concernant des échanges entre le pétitionnaire et la mairie, il serait opportun que le PLU maintienne la vocation agricole des terrains situés au nord du site retenu pour le projet PANATTONI et d'éviter en tout état de cause la construction de bâtiments à des hauteurs telles qu'en cas d'incendie de l'entrepôt, le merlon ne serait plus en mesure d'assurer la protection des tiers des effets thermiques létaux de l'incendie.

2. - Sites et sols pollués

Aucun site et sol pollué d'origine industrielle appelant une action de la DREAL n'est répertorié sur la commune. De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat sont répertoriés sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

Par ailleurs, il conviendrait également de consulter la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>). Cette base constitue, dans le cadre de la politique nationale relative aux sites et sols pollués, l'inventaire des anciens sites industriels et d'activités de services et recense d'anciens sites industriels et d'activités de service dont l'implantation peut remonter au début du 19ème siècle. Pour autant, elle ne prétend pas à l'exhaustivité. Il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante et a contrario, il est par ailleurs important de noter que la présence d'un site dans la base n'implique pas qu'il soit systématiquement pollué.

⌘ Six sites sont référencés dans BASIAS.

Il convient de rappeler dans le PLU l'obligation pour tout futur aménageur/maître d'ouvrage de vérifier que son projet est compatible avec l'état des sols dès lors qu'il y a doute de pollution (des sols ou de la nappe). Cette préconisation concerne notamment les sites répertoriés dans les bases de données BASOL et BASIAS .

Il appartient au maître d'ouvrage, sur la base de diagnostics, de s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols compte tenu des travaux de réhabilitation qui ont été réalisés ou qu'il a prévu de réaliser. Il doit en outre respecter les dispositions des servitudes éventuellement instaurées sur ce site.

Des outils méthodologiques sont mis à disposition par le Ministère chargé de de l'Ecologie, du Développement et de l'énergie à l'adresse suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>. Pour les mettre en œuvre, le maître d'ouvrage peut recourir aux services d'un bureau d'études spécialisé, qui définira les mesures de gestion adéquates et dont les études pourront être, en cas de doute ou pour conforter les décisions prises, critiquées par un tiers expert indépendant. Le maître d'ouvrage

devra, le cas échéant, en fonction des recommandations du bureau d'études, instaurer toute servitude nécessaire pour assurer la compatibilité des terrains avec l'usage qu'il compte leur affecter. Ces servitudes sont à établir devant notaire et doivent être inscrites au conservatoire des hypothèques. Conformément à l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que le maire dispose des pouvoirs pour imposer à l'aménageur le respect de prescriptions spéciales rendues nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des populations.

3. Stratégie d'urbanisation

D'une manière générale, il est rappelé que par principe, une installation classée est susceptible de générer des nuisances (nuisances sonores/olfactives, rejets atmosphériques en fonctionnement normal et potentiellement, des effets thermiques, toxiques ou de surpression en fonctionnement accidentel). Les arrêtés visent à prévenir ces nuisances en encadrant les conditions d'exploitation de ces installations en fonction du risque sans pour autant permettre de garantir l'absence de nuisances. Il serait donc opportun que le PLU:

- distingue les zones destinées à recevoir des installations classées des zones résidentielles afin de limiter le risque de nuisance des tiers par la présence d'installations classées;
- d'éviter que des habitations s'implantent à proximité d'installations classées.

Toutefois, il convient aussi de prendre en compte le fait que certaines installations classées peuvent être en lien plus ou moins direct avec des zones urbaines (exemples: chaufferies (rubrique 2910), nettoyage à sec (2345)...).

4. Risque minier

Voir la contribution du service risques sollicité directement par S3.

5. Canalisations de transport de matières dangereuses

Voir la contribution du service risques/pôle canalisations consulté directement par S3

6. Enjeux environnementaux: faune, flore et paysages

Voir la contribution du service Milieu compte tenu de la présence d'une znieff 1.

7. Ouvrages électriques

Il convient de prendre en compte les observations formulées par RTE et adressées à la DDTM par courrier du 12 août 2012. A toutes fins utiles, une copie de ce courrier est jointe au présent envoi.

Annexe: lettre RTE du 10/08/2012



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. : Votre courrier du 16/07/2012
NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00138
INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI
TEL. : 03 20 13 67 95
FAX : 03 20 13 68 73
OBJET : PLU de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT
Département du NORD

DDTM DU NORD
62, boulevard de Belfort
B.P 289
59019 LILLE CEDEX
A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le **10 AOUT 2012**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE-HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle
Services en Concertation

TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE, Réseau Transport d'Electricité
société anonyme à direction et conseil de surveillance
au capital de 2 137 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Anne-Marie REYNAR



www.rte-france.com

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD - PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 225 kV AVELIN-COURRIERES.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

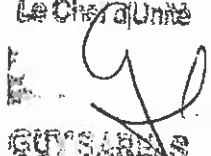
Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

Nom du service :	DREAL - NT de Lille
Nom de la personne référente et coordonnées :	Le Cher d'Unité  GUY SARRAS

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 - 59019 LILLE Cédex



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion NDelatais/0118 WOR
Validé CSRPN décembre 2010
Date de réalisation juin 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, le Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières

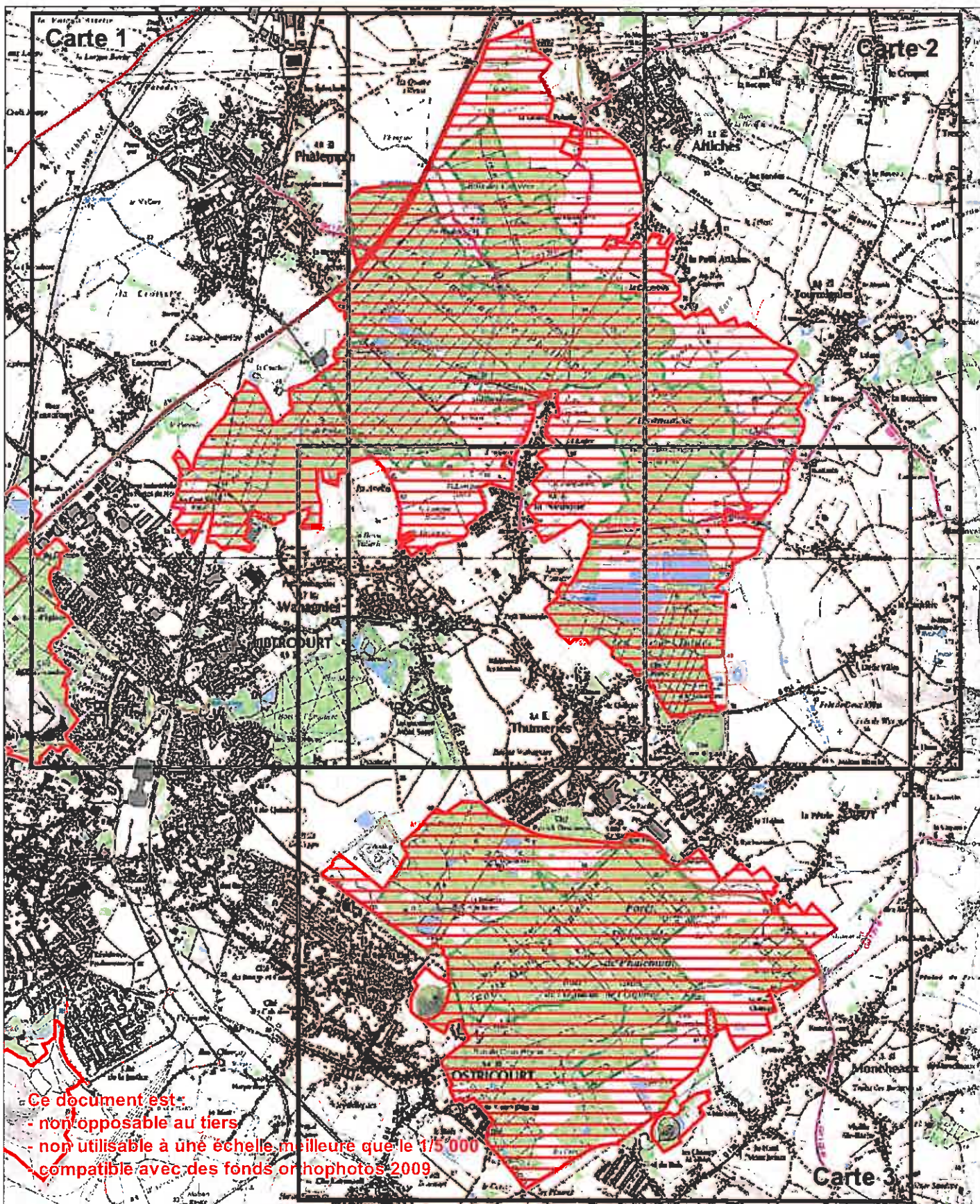
N° régional : 116

Validé CSRPN

tableau d'assemblage



Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/0116 WOR
Validé CSRPN décembre 2010
Date de réalisation : juin 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

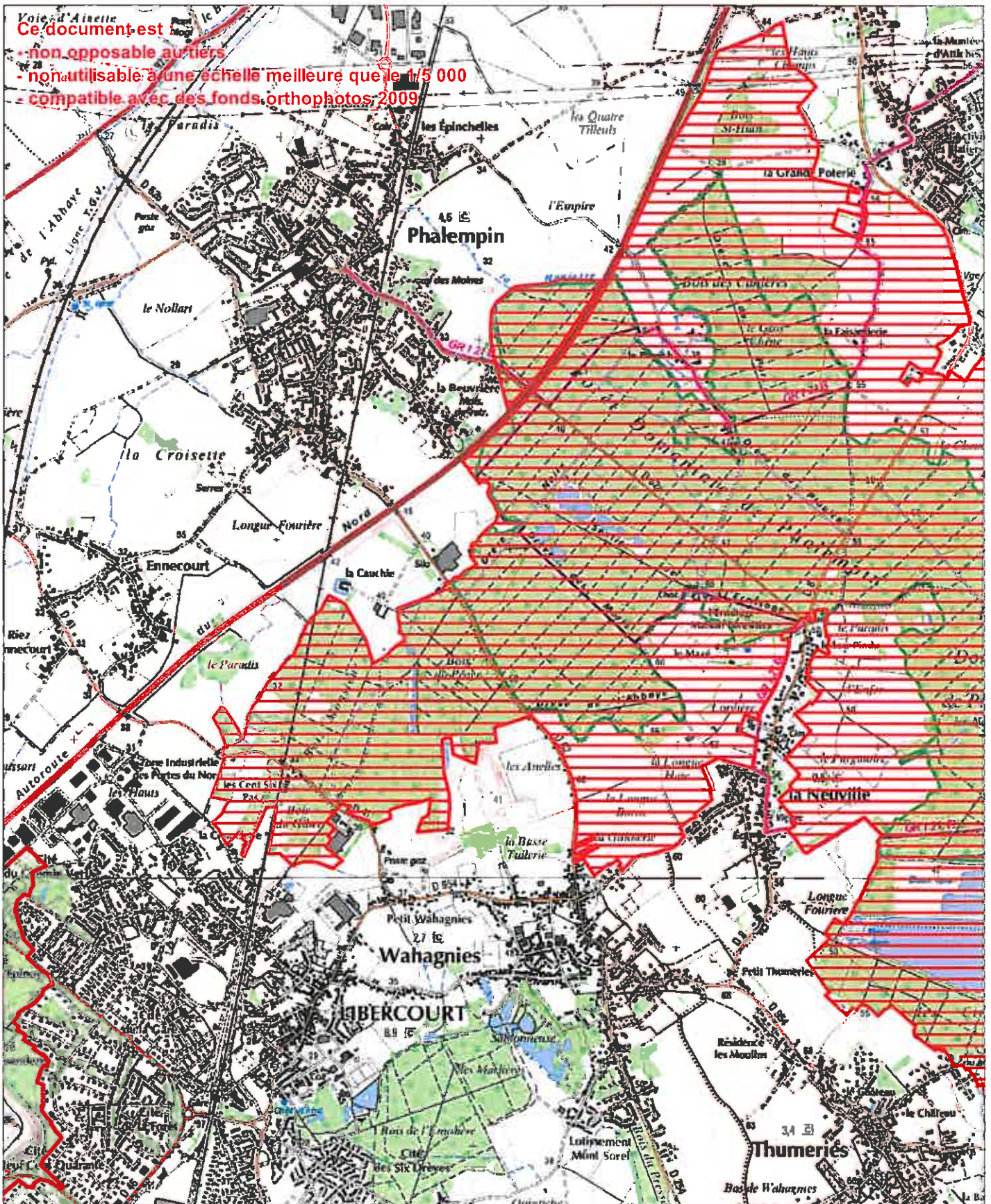
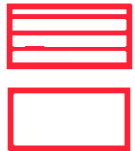
La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde,
le Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières

N° régional : 116

Validé CSRPN

Carte 1

Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géolocalisation NDalétre/0116 WOR
Validé CSRPN décembre 2010
Date de réalisation juin 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

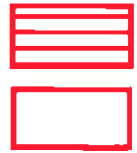
La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde,
le Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières

N° régional : 116

Validé CSRPN

Carte 2

Autre ZNIEFFI

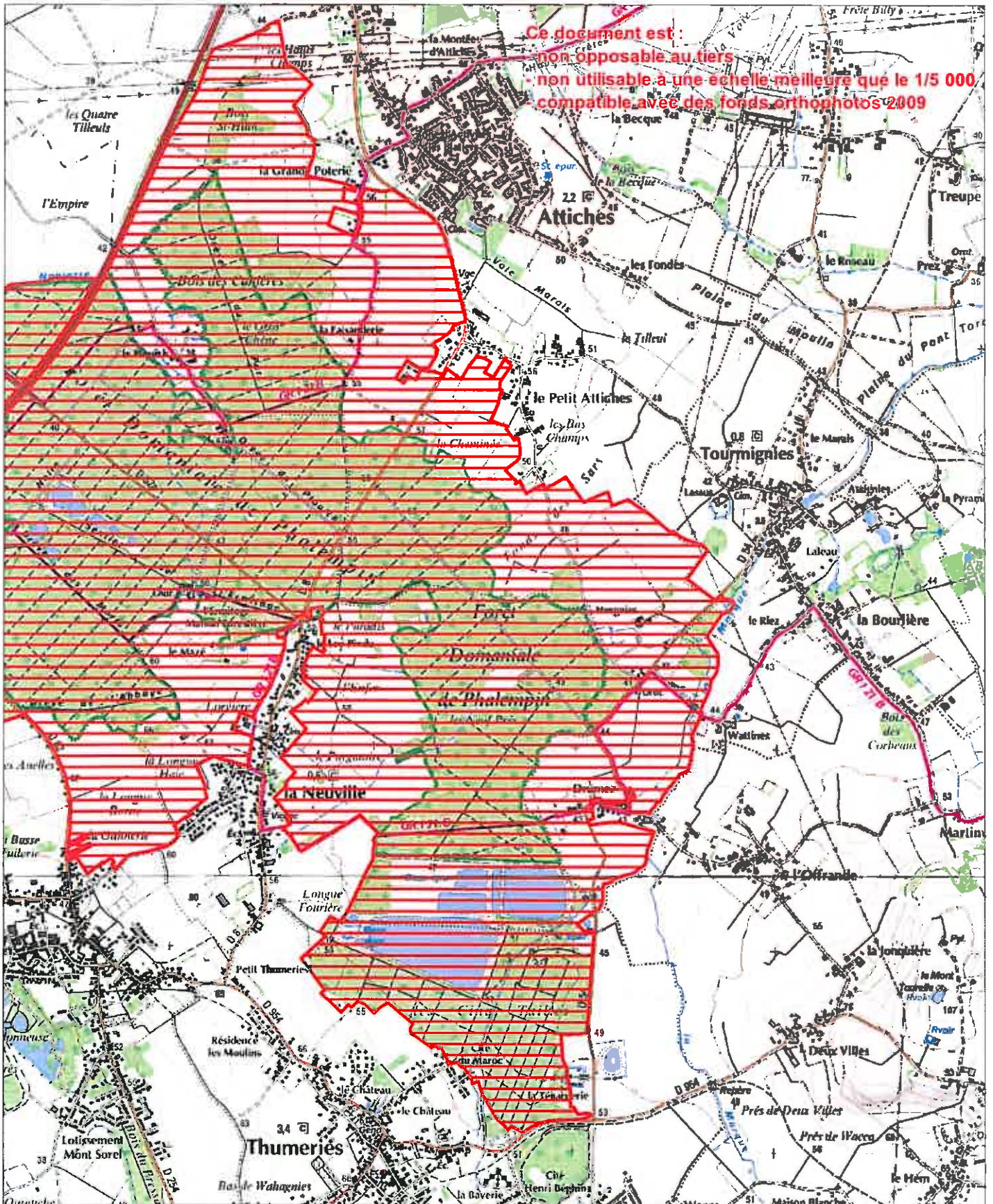


Ce document est :

- non opposable au tiers

- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000

- compatible avec des fonds orthophotos 2009





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion NDelabre/0116 WOR
Validé CSRPN décembre 2010
Date de réalisation juin 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

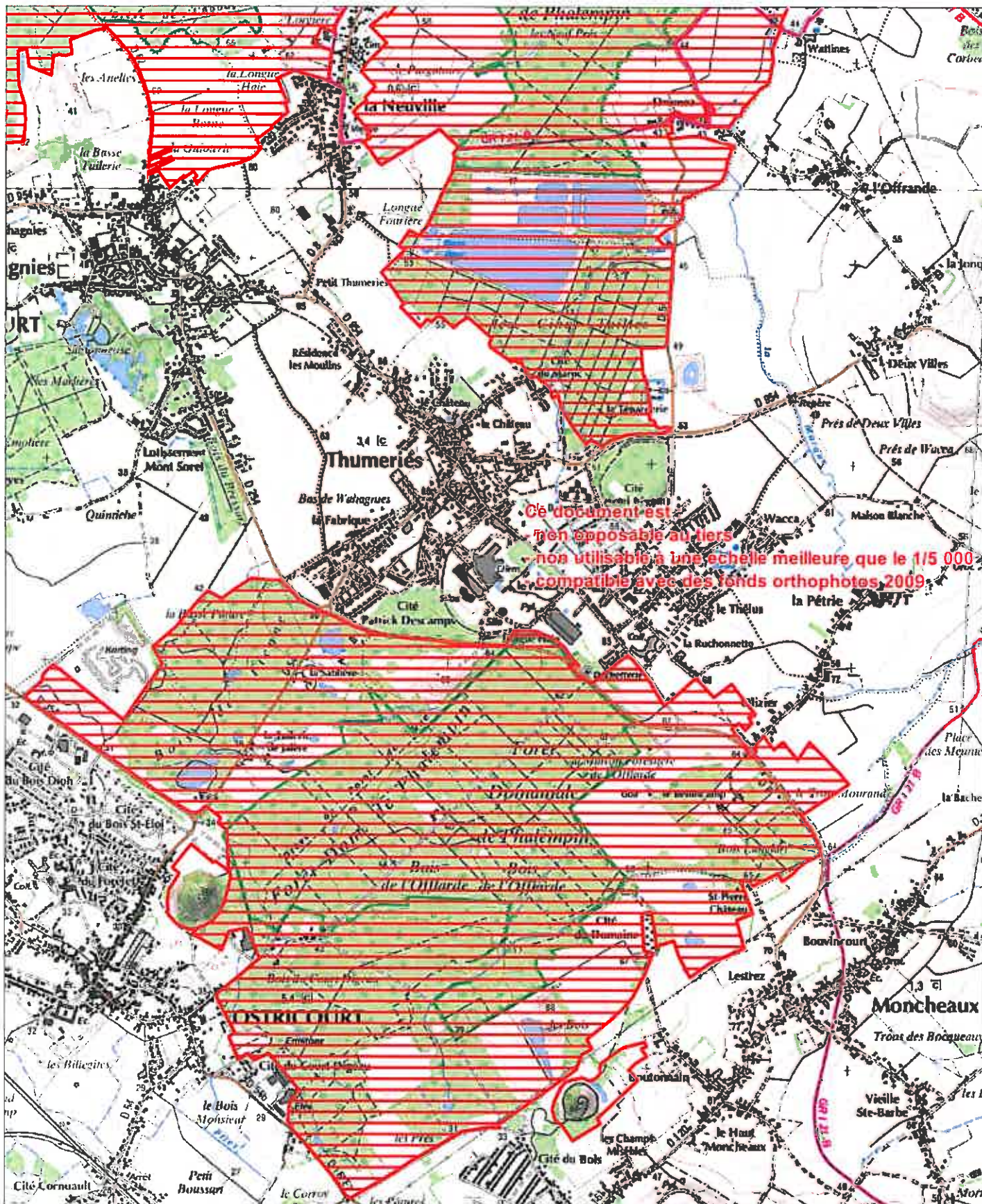
La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde,
le Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières

N° régional : 116

Validé CSRPN

Carte 3

Autre ZNIEFFI



La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000116

N° National : 310013741

Généralités

Année de description : 1985

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 26

Altitude maxi : 65

Superficie en ha : 1 824.1

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : OUI

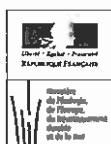
Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Cette ZNIEFF est majoritairement occupée par un complexe forestier qui représente une des entités écologiques les plus intéressantes de la région lilloise. En effet, la forêt domaniale de Phalempin constitue le principal massif forestier de la communauté urbaine, et donc attire beaucoup de promeneurs. Ce complexe forestier est situé sur des assises géologiques variées (argile yprésienne, sables, tuffeau, alluvions...) induisant des séquences de végétations suivant des gradients d'hygrophilie, de pH et de trophie au sein des forêts des *Quercus robur* – *Fagetum sylvaticae*. Cet ensemble forestier abrite donc un patrimoine naturel diversifié qui ne se limite pas aux seuls milieux forestiers, mais aussi aux milieux associés ou périphériques (ourlets, layons, lisières, prairies, étangs, mares...). Parmi les plus remarquables que l'on retrouve principalement dans le bois de l'Offlarde, nous pouvons citer la pelouse-ourlet acidocline du *Conopodium majoris* - *Teucrium scorodoniae*, l'aulnaie-frênaie hygrophile neutrocline à Orme champêtre (*Alnus incanae*), les chênaies acidoclines et acidiphiles à Maïanthème à deux feuilles et Muguet de mai (*Lonicera periclymeni* - *Fagetum sylvaticae* et *Vaccinium myrtilli* - *Fagetum sylvaticae*), sous des formes souvent appauvries, l'herbier aquatique à Hottonie des marais (*Hottonietum palustris*). Grâce à l'extension proposée au bois des cinq tailles, il est possible d'ajouter à cette liste plusieurs végétations aquatiques et amphibies qui complètent la diversité phytocénotique de la zone : Roselière à Phragmite commun et Morelle douce-amère (*Solano dulcamarae* - *Phragmitetum australis*).

La seconde extension au Bois Monsieur apporte un contexte écologique et une ambiance très particulière au site avec son relief très perturbé en raison de la présence d'anciennes argillières. Dans les trous d'exploitation longuement engorgés, des saulaies et aulnaies marécageuses prennent place avec des tapis de sphaignes (*Alno glutinosae* - *Salicetum cinereae*). Le fond de vallon est occupé par un fragment de la Frênaie à Laïche espacée (*Carici remotae* - *Fraxinetum excelsioris*). L'absence d'exploitation de ces zones confère au site un degré de naturalité intéressant et agréable. Cependant,



d'autres parcelles de l'extension sont fortement exploitées pour la sylviculture et l'étang central n'a aucun intérêt floristique ni phytocénologique.

Cette ZNIEFF, très diversifiée en type de milieux est occupée par plus d'une vingtaine de végétations déterminantes de ZNIEFF, et abrite également un bon nombre d'espèces déterminantes (une trentaine dont la moitié est protégées au niveau régional). On peut citer l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), le Vulpin fauve (*Alopecurus aequalis*), la Laïche allongée (*Carex elongata*), le Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata*), le Gnaphale jaunâtre (*Gnaphalium luteoalbum*), le Maïanthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*), la Véronique à écussons (*Veronica scutellata*)...

Vingt-cinq espèces déterminantes de faune ont été recensées dans ces massifs boisés, associés à de vastes plans d'eau, dont seize espèces d'Oiseaux, quatre d'Amphibiens et trois de Rhopalocères.

Parmi les Amphibiens présents sur le site, le Triton crêté est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats ; étant assez commun dans le Nord – Pas-de-Calais, ses populations régionales ont une importance particulière pour la conservation de l'espèce (GODIN, 2003). Le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats (GODIN, 2003). Il colonise sur le site les zones de friche minière. En Annexe IV de la Directive Habitats, cette espèce est peu commune au niveau régional (GODIN, 2003).

Concernant les Rhopalocères, le Soufre (*Colias hyale*), espèce rare au niveau régional (HAUBREUX [coord.], 2009), est un papillon migrateur dont l'autochtonie dans le Nord – Pas-de-Calais n'a, à ce jour, pas été démontrée. Le Petit sylvain (*Limenitis camilla*), peu commun à l'échelle régionale, et la Grande tortue (*Nymphalis polychloros*), assez rare en région (HAUBREUX [coord.], 2009), sont tous deux liés au milieu forestier (LAFRANCHIS, 2000).

Une espèce déterminante d'Orthoptères a été identifiée sur le site : le Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*). Il est fortement menacé d'extinction dans la Liste rouge française pour le domaine néморal (SARDET & DEFAUT, 2004) ; au niveau régional, l'espèce est assez commune (FERNANDEZ et al., 2004). Le Conocéphale des roseaux fréquente généralement les prairies humides à joncs et autres végétaux hygrophiles (COUVREUR et GODEAU, 2000).

La Pipistrelle de Nathusius, inféodée aux milieux boisés (ARTHUR & LEMAIRE, 2009), est classée quasi-menacée à l'échelle nationale (UICN France et al., 2009), elle est peu commune dans le Nord – Pas-de-Calais (FOURNIER [coord.], 2000). L'espèce est également inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats.

Concernant l'avifaune, trois espèces nicheuses sur le site sont inféodées au milieu forestier : la Bondrée apivore, le Pic mar et le Pic noir, tous trois inscrits en Annexe I de la Directive Oiseaux. A l'échelle régionale, le Pic mar et le Pic noir sont classés assez rares (TOMBAL [coord.], 1996). Le Pic mar, dont la population est localisée dans le sud du massif forestier, est inféodé aux vieilles chênaies. L'espèce est en expansion dans le Nord de la France. Ses populations les plus importantes au niveau régional se situent dans les grands massifs boisés de l'Avesnois, tout comme le Pic noir. Celui-ci est inféodé aux hêtraies et aux parcelles de conifères dans le Nord – Pas-de-Calais. La Bondrée apivore, en période de reproduction, fréquente des boisements de plusieurs dizaines d'hectares entourés de plusieurs centaines d'hectares de prairies (TOMBAL [coord.], 1996).



Les plans d'eau et les formations végétales associées du site des Cinq tailles attirent de nombreuses espèces d'Oiseaux de milieux humides, dont les Sarcelles d'été et d'hiver, toutes deux classées vulnérables au niveau national (UICN France et al., 2008), le Canard chipeau et le Grèbe à cou noir, tous deux assez rares dans le Nord – Pas-de-Calais (TOMBAL [coord.], 1996). Le Grèbe à cou noir, pour lequel la ZNIEFF représente un des sites de reproduction majeur dans le Nord – Pas-de-Calais, fréquente en région les plans d'eau de taille moyenne, les bassins de décantation et les argillères. L'espèce niche sur des îlots, généralement en compagnie de Mouettes rieuses. La Mouette mélanocéphale et l'Avocette élégante, également nicheuses sur le site, sont inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.12x22.411 : eaux mésotrophes x couvertures de Lemnacées <i>Ricciatum fluitantis</i> Slavnic 1956
22.13x22.411 : Eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées <i>Lemnion trisulcae</i> Hartog & Segal 1964
22.13x22.422 : Eaux eutrophes x Groupements de petits Potamots <i>Potamion pectinati</i> (Koch 1926) Libbert 1931 à <i>Potamogeton pusillus</i>
22.13x22.431 : Eaux eutrophes x Tapis flottant de végétaux à grandes feuilles <i>Nymphaeion albae</i> Oberdorfer 1957
22.13x22.432 : Eaux eutrophes x Communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Hottonietum palustris</i> Tüxen 1937 ex Roll 1940
cf. 34.42 : Lisières mésophiles acidiphiles <i>Conopodio majoris</i> - <i>Teucrium scorodoniae</i> Julve ex Boulet & Rameau in Bardat et al. 2004
cf. 34.42 : Lisières mésophiles acidiphiles <i>Hyperico pulchri</i> - <i>Melampyretum pratensis</i> de Foucault & Frileux 1983
cf. 34.42 : Lisières mésophiles acidiphiles <i>Potentillo erectae</i> - <i>Holcion mollis</i> Passarge 1979
35.21 : Prairies siliceuses à annuelles naines
37.21 : Prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Oenanthion fistulosae</i> de Foucault 2008
37.312 : Prairies à Molinie acidiphile <i>Juncenion acutiflori</i> Delpech in Bardat et al. 2004 prov.



<p>37.72 : Franges des bords boisés ombragés <i>Impatienti noli-tangere - Stachyion sylvaticae</i> Görs ex Mucina in Mucina, Grabherr & Ellmauer 1993</p>
<p>41.12 : Hêtrales acidiphiles atlantiques <i>Vaccinio myrtilli - Fagetum sylvaticae</i> Scamoni 1935 nom. invers. propos.</p>
<p>41.12 : Hêtrales acidiphiles atlantiques <i>Lonicero periclymeni - Fagetum sylvaticae</i> Passarge 1957</p>
<p>41.1322 : Hêtrales neutroclines à Jacinthe des bois <i>Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967</p>
<p>41.241 : Chênaies-charmaies du Nord-Ouest <i>Stellario holosteeae - Carpinetum betuli</i> Oberdorfer 1957</p>
<p>44.31 : Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires) <i>Alnion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953</p>
<p>44.31 : Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires) <i>Carici remotae - Fraxinetum excelsioris</i> Koch 1926 ex Faber 1936</p>
<p>44.332 : Bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes</p>
<p>44.91 : Bois marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929</p>
<p>44.921 : saussaies marécageuses à saules cendrés <i>Alno glutinosae - Salicetum cinereae</i> Passarge 1956</p>
<p>53.11 : Phragmitaies <i>Solano dulcamarae - Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974</p>
<p>53.146 : Communautés d'<i>Oenanthe aquatica</i> et de <i>Rorippa amphibia</i> <i>Oenanthe aquatica - Rorippetum amphibiae</i> (Soó 1927) Lohmeyer 1950</p>
<p>54.112 : Sources à Cardamines <i>Cardamino amarae - Chrysosplenietum oppositifolii</i> Jouanne in Chouard 1929</p>
<p>Autres milieux</p>
<p>22.13x22.323 : eaux eutrophes x Communautés naines à <i>Juncus bufonius</i></p>
<p>22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes</p>
<p>22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées</p>
<p>22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i></p>
<p>22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées</p>

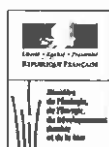


31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.83 : fruticées atlantiques des sols pauvres
31.861 : landes subatlantiques à Fougères
31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales
31.8712 : clairières à Bardane et Belladonne
31.872 : clairières à couvert arbustif
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques
37.715 : ourlets riverains mixtes
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois
41.5 : Chênaies acidiphiles
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré
53.1 : roselières
53.14 : roselières basses
53.21 : peuplements de grandes Laïches (Magnocaricaies)
53.4 : bordures à Calamagrostis des eaux courantes
83.32 : plantations d'arbres feuillus
83.321 : plantations de Peupliers
86.42 : terrils et autres gravats
87.1 : terrains en friche
87.2 : zones rudérales

Communes

59 ATTICHES
59 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

59 LA NEUVILLE
59 LEFOREST



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

59 MONCHEAUX
59 MONS-EN-PÉVÈLE
59 OSTRICOURT
59 PHALEMPIN

59 SECLIN
59 THUMERIES
59 TOURMIGNIES
59 WAHAGNIES

Administration

Critères de délimitation

L'extension du périmètre de 1^{ère} génération aux Bassins de longue fourrière et au Bois des cinq tailles inclut des zones humides, un boisement et ses lisières et s'inscrit dans une même fonctionnalité écologique. Elle contient plusieurs végétations déterminantes de ZNIEFF non présentes dans le périmètre de 1^{ère} génération, telles que l'herbier aquatique flottant à Riccie flottante et Lenticule mineure (*Lemnion trisulcae*), la roselière à Phragmite commun et à Morelle douce-amère (*Solano dulcamarae* - *Phragmitetum australis*). Cette extension se justifie également par la présence de plusieurs espèces végétales protégées régionalement ou déterminantes de ZNIEFF comme le Maïanthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*), l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), la Véronique à écussons (*Veronica scutellata*), la Dactylorhize négligée (*Dactylorhiza praetermissa*), l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)...

Une deuxième extension est proposée à l'Ouest pour inclure le Bois Monsieur qui est constitué d'une mosaïque intéressante et originale de végétations forestières acidoclines, que l'on ne retrouve pas dans la forêt de Phalempin. La dépression des Cent-six pas apporte un contexte écologique à caractère naturel supplémentaire à la ZNIEFF. Les végétations se différencient le long de transects topographiques très hétérogènes constitués de buttes sableuses mésophiles, de dépressions et de trous d'exploitations longuement inondés.

L'extension, située à l'ouest du Bois de l'Offlarde, est justifiée par la présence du Crapaud calamite. L'extension, incluant le site des Cinq tailles, est justifiée par deux espèces déterminantes de Rhopalocères, deux d'Amphibiens et de nombreuses espèces d'Oiseaux de milieux humides.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

60 Domaine de l'Etat
01 Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

02 sylviculture
01 agriculture
05 chasse
07 tourisme et loisirs
08 habitat dispersé



12 circulation routière ou autoroutière
19 gestion conservatoire

Géomorphologie

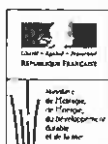
56 – Colline

Mesures de protection

21 – Forêt domaniale
18 – Espace boisé classé
61 – Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
14 – Zone de préemption d'un département

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 - habitat humain, zone urbanisée
13.1 - route
13.2 - autoroute
13.3 - voie ferrée, TGV
15.0 - dépôt de matériaux, décharge
16.0 - équipement sportif et de loisirs
17.0 - infrastructure et équipement agricole
25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement.
36.0 - modification du fonctionnement hydraulique.
41.0 - mise en culture, travaux du sol
44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
45.0 - pâturage.
46.3 - fauchage
51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
52.0 - taille, élagage.
53.0 - plantation, semis et travaux connexes (dont peupliers, robiniers, etc.)
54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage.
55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
61.0 - sport et loisirs de plein-air.
62.0 - chasse
63.0 - pêche.
73.0 - gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public.
91.1 - atterrissement
91.2 - eutrophisation
91.4 - envahissement d'une espèce (Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) et Solidage glabre (*Solidago gigantea*))
92.3 - antagonisme / espèce introduite
93.3 - antagonisme / espèce introduite (peupliers, autre plantation de feuillus)



Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 - écologique
- 22 - insectes
- 23 - poissons
- 24 - amphibiens
- 26 - oiseaux
- 27 - mammifères
- 35 - ptéridophytes
- 36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 42 - ralentissement du ruissellement
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 63 - zone particulière d'alimentation
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 86 - historique
- 90 - pédagogique



La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000116

N° National : 310013741

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		2004
0	<i>Bolboschoenus maritimus</i> (L.) Palla	Scirpe maritime			1990
0	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostide blanchâtre			1992
0	<i>Callitriche hamulata</i> Kütz. ex Koch	Callitriche à crochets	P		1992
0	<i>Callitriche truncata</i> Guss. subsp. <i>occidentalis</i> (Rouy) Br.-Bl.	Callitriche occidental	P		2004
0	<i>Carex elongata</i> L.	Laïche allongée	P		1998
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre			1990
0	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i> L.	Dorine à feuilles opposées			1992
0	<i>Colchicum autumnale</i> L.	Colchique d'automne	P		2003
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	P		2007
0	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC.	Danthonie décombante	P		1992
0	<i>Filago minima</i> (Smith) Pers.	Cotonnière naine			2004
0	<i>Gnaphalium luteoalbum</i> L.	Gnaphale jaunâtre	P		1992
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2006
0	<i>Maianthemum bifolium</i> (L.) F.W. Schmidt	Maïanthème à deux feuilles	P		2006
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		1999
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds. var. <i>apifera</i>	Ophrys abeille	P		2008
0	<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluët			2004
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2004
0	<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes			1998
0	<i>Sambucus racemosa</i> L.	Sureau à grappes			1990
0	<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz et Thell.	Silaüs des prés	P		1992
0	<i>Spergularia rubra</i> (L.) J. et C. Presl	Spergulaire rouge			2007
0	<i>Thalictrum flavum</i> L.	Pigamon jaune	P		1992
0	<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe			1991
0	<i>Veronica scutellata</i> L.	Véronique à écussons	P		2006
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie des marais			2004
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Colias hyale</i> (Linnaeus, 1758)	Soufré			2005
1	<i>Limnitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2005
1	<i>Nymphalis polychloros</i> Linnaeus, 1758	Grande tortue			2005
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			1998
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Bufo calamita</i> Laurenti, 1768	Crapaud calamite	P		2002
1	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille verte de Lessona	P		1997
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2006
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		1998



OISEAUX					
2	<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758	Avocette élégante	P	R	1990-2007
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	Poss	1990-2007
2	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	P	Poss	1990-2007
2	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau		R	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
2	<i>Podiceps nigricollis</i> C. L. Brehm, 1831	Grèbe à cou noir	P	R	1990-2007
2	<i>Larus melanocephalus</i> Temminck, 1820	Mouette mélanocéphale	P	R	1990-2007
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2007
2	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic mar	P	R	1990-2007
2	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	P	R	1990-2007
2	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été		R	1990-2007
2	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver		Poss	1990-2007
CHIROPTÈRES					
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		2000-2010
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	2	1	3	1	3	2	3	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	13	0	4	1	0	1	3	27	0	0	0	0	6

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		1990
0	<i>Hieracium bauginii</i> Schult. ex Besser	Épervière de Bauhin			2004
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		1990
0	<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link	Micropyre délicat	P		1992
0	<i>Ononis spinosa</i> L.	Bugrane épineuse			1992



Sources Informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON – Base de données FNAT
- 2. GON
- 4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
- 10. FDAAPPMA 59 – Données RHP

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénopé) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

BASSO, F. & BEDOUET, F., 2001. - Étude des habitats et de la flore de la propriété départementale de Thumeries (59)- Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil Général du Nord, 1 vol., pp 1-94 + Annexes. Bailleul.

BEDOUET, F., 2004. - Typologie et propositions de gestion des habitats et de la flore du Bois de l'Offlarde. Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul, pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-55 + Annexes. Bailleul.

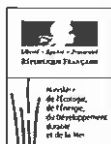
CAILLERETZ, A., BLONDEL, C., GOVAERE, A., RAEVEL, P., 2008. - Actualisation de l'inventaire des sites d'intérêt écologique de l'arrondissement de Lille. GREET-Ingenierie et Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille métropole. 2 vol., 1 : rapport de synthèse, pp 1-28 ; 2 : rapport annexe, pp 1-33 + 1 cd

CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, FEDERATION DES CHASSEURS DU PAS-DE-CALAIS. 2009. Plan de gestion. Les bassins de Pont d'Ardres et des Attaques (Ardres, Les Attaques, Pas de Calais). DREAL Nord – Pas-de-Calais, Agence de l'Eau Artois-Picardie. Conservatoire des sites naturels du Nord-Pas de Calais. 132 p.

COUVREUR, J.-M., GODEAU, J.-F., 2000. Atlas des Orthoptères de la Famenne (Criquets, sauterelles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 284 p.

DUHAMEL, F., RAEVEL, P. & BIGNON, J.-J., 1993, - Inventaire, description et évaluation écologique des espaces sensibles de l'arrondissement de Lille, hors C.U.D.L.: Fichier sitologique - C.R.E.P.I.S.-Nature-environnement pour l'Agence de Développement et d'urbanisme de la Métropole lilloise. 1 pochette comprenant 29 fiches.

FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C. 2004. non publié



FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2009. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HENDOUX, F., 1992. - Analyse écologique du site de Leforest - "Les Bois"- Propositions d'aménagement et de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Département du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-100 + (1 résumé de l'étude en h.t.). Bailleul.

HENDOUX, F., 1994. - Contribution Floristique Régionale 1991-1993. Bull. Soc. Bot. N. Fr., 47(1) : 34-36.

HENDOUX, F., 1997. - Contribution Floristique Régionale 1993-1994. Bull. Soc. Bot. N. Fr., 50(3-4) : 27-30.

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénope). 448 p.

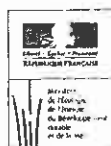
MORA, F., 2007. - Propriété départementale de Thumeries. Diagnostic floristique et phytocénétique d'évaluation d'opérations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil Général du Nord, 1 vol., pp 1-42. Bailleul.

PETIT, D., DE FOUCAULT, B., 1992. - Compte-rendu de sortie de la Société de Botanique du Nord de la France : Les terrils d'Estevelles, Carvin, Leforest et le bois de l'Offlarde. Bull. Soc. Bot. N. Fr., 45 : 1-4.

SARDET, E., DEFAUT, B. (coord.), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.

SEYTRE, L. & coll., 1999. - Bois de Court Digeau. Inventaire et évaluation patrimoniale des habitats et de la flore. Propositions de gestion et de valorisation écologiques. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., pp. 1-118 + annexes. Bailleul.

TOMBAL, J.-C. (coord.). 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.



UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (<http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html>).

UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BF 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



REGION NORD - EST
AGENCE D'EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE
Boulevard de la République – B.P. 34 – ZONE INDUSTRIELLE
62232 ANNEZIN
téléphone 03 21 64 79 30 télécopie 03 21 64 79 49 www.grtgaz.com



DDTM NORD
A l'attention de Mme LEMOINE
62 Boulevard de Belfort
B.P. – 289
59019 LILLE CEDEX

VOS RÉF
NOS RÉF PRI/NFA – 36/130812
INTERLOCUTEUR Patrick RISCHARD
OBJET PLAN LOCAL D'URBANISME
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

Annezin, le 14 Septembre 2012

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier du 13/08/2012 relatif à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la Commune de Camphin-en-Carembault est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression : *cf* tableau annexe 1.

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous confirmons également la présence d'une canalisation de gaz haute pression aujourd'hui hors service.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan d'implantation de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (Circulaire BSEI n° 6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes
 - a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

- b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des



bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n° 2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (Article 8 de l'Arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'Article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.



Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La Circulaire n° 2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du Décret n° 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Olivier JEANNIN,
LE CHEF D'AGENCE EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE

P.J :

~~Plan d'implantation de la canalisation~~
Recommandations techniques

Copie : Zone de Carvin



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE TIERS A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Version du 2 juillet 2012

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale (dénommée «Tiers» dans la suite du texte), qui projette ou qui réalise des travaux à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel (dénommée «Canalisation» dans la suite du texte) ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Une canalisation de transport de gaz naturel est un ouvrage sensible pour la sécurité, présentant des enjeux importants en termes de sécurité.

En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les informations relatives à sa localisation doivent obligatoirement faire l'objet d'un rendez-vous sur site avec GRTgaz.

Les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant ce rendez-vous.

Une canalisation de transport de gaz naturel est un ouvrage enterré. Rien ne permet, avant la réalisation de sondages, de connaître son emplacement exact. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel du Tiers à la vigilance.

Sauf exception, la présence d'une canalisation de transport de gaz en terrain privé n'est signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur. Dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister.

En cas de travaux urgents à proximité de nos ouvrages contactez nous suivant les coordonnées disponibles dans le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/.

En cas d'endommagement de nos installations, contactez immédiatement le numéro d'urgence mentionné sur les bornes ou balises jaunes situées à proximité et mentionné dans le guichet unique.

Les principales dispositions à mettre en œuvre lors de travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz sont décrites dans le « **GUIDE TECHNIQUE relatif aux travaux à proximité des réseaux** » disponible sur le guichet unique.

Nous vous invitons à consulter en particulier les chapitres suivants :

§5.3.1 OUVRAGES (GAZIERS) DE TRANSPORT

§ 7 RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

dont en particulier

§ 7.2.3 MAINTIEN DES ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE COUPURE

§ 7.2.4 FUSEAU D'UNE TECHNIQUE

§ 7.2.5 INTERSECTION ENTRE LES FUSEAUX D'UNE TECHNIQUE ET D'UN RESEAU

§ 7.2.6 ZONES D'INTERVENTION À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ [...]

§ 7.3 PHASE DE RÉALISATION

§ 7.4 TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT SANS TERRASSEMENT

§ 9 RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX URGENTS

§ 10 DISPOSITIONS EN CAS D'ENDOMMAGEMENT D'UN OUVRAGE

RAPPEL SUR LA NOUVELLE REGLEMENTATION*

Désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1er juillet 2012, le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1er juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.



POUR FACILITER LA PREPARATION ET LA GESTION DE VOS DT DICT GRTgaz recommande PROTYS.fr, première plateforme 100% numérique de déclaration en ligne et de gestion des déclarations préalables de travaux et des réponses associées. Pour plus d'information, rendez-vous sur <http://www.protys.fr/>



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71*

Bray sur Somme, le 3 aout 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance
des territoires
Cellule Porter à connaissance
62 boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Affaire suivie par Mme Delpierre

O B J E T : Commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : lettre du 16 juillet 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la
lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître
qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le
service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT.

Commissariat à l'Égalité du Territoire	
07 AOUT 2012	
Préfecture	
Préfecture	<input checked="checked" type="checkbox"/>
Préfecture	
Préfecture	
Préfecture	
Préfecture	
Préfecture	<input checked="checked" type="checkbox"/>
Préfecture	<input checked="checked" type="checkbox"/>
Préfecture	
Préfecture	

P/Le Directeur,
Le chef de secteur

O. QUINTIN

VOS REF. : Votre courrier du 16/07/2012
NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00138

INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI
TEL. : 03 20 13 67 95
FAX : 03 20 13 68 73

DDTM DU NORD
62, boulevard de Belfort
B.P 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

OBJET : PLU de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT
Département du NORD

Marcq en Baroeul, le

10 AOUT 2012

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE-HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée. **Le Chef du Pôle**

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Services en Concertation

Anne-Marie REYNARD

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE, Réseau Transport d'Electricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT



limites de commune

zonage du réseau de transport (aérien et souterrain)

Fond de carte IGN SCAN25 / 2505 Ouest
droit de reproduction 90-1007

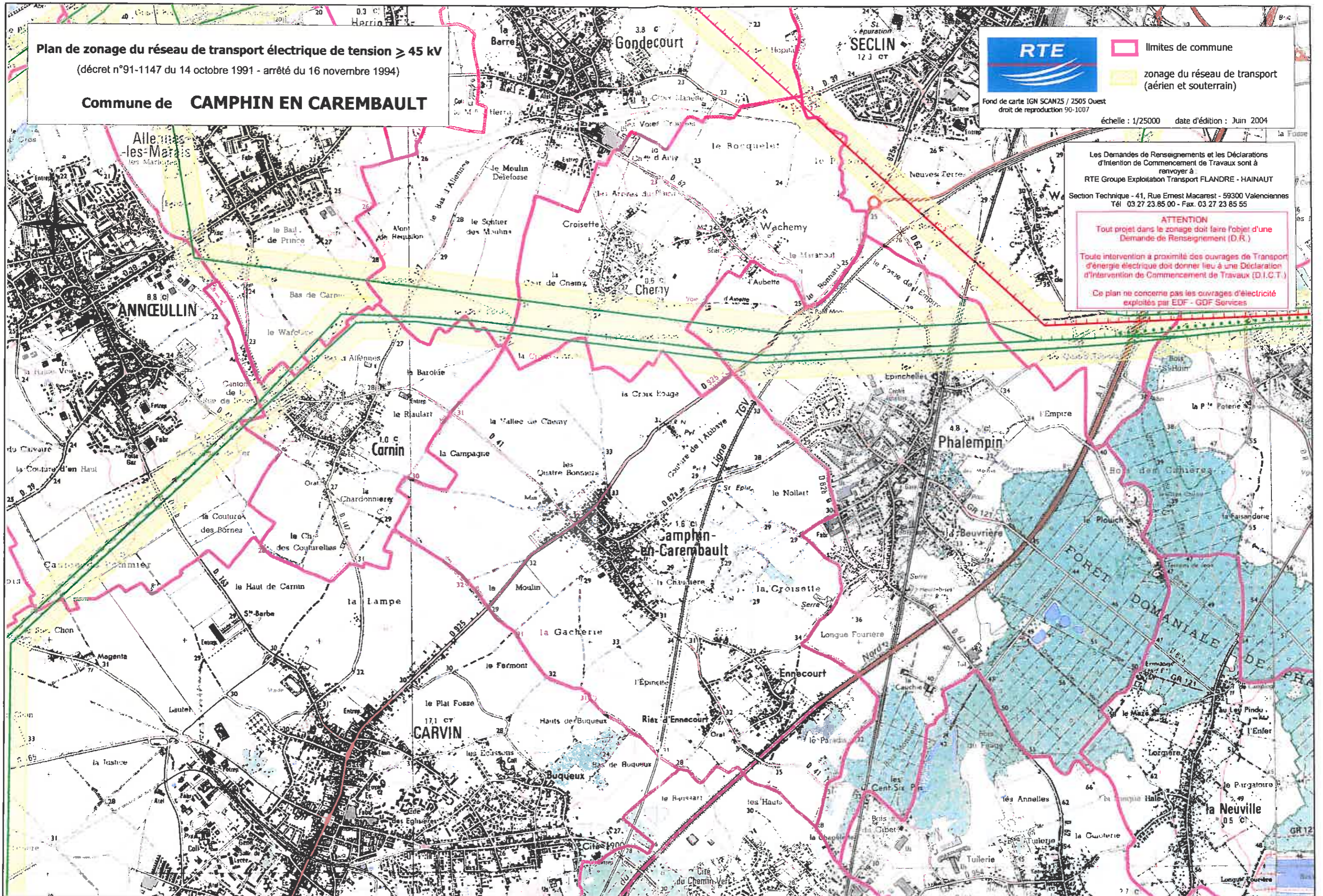
échelle : 1/25000 date d'édition : Juin 2004

Les Demandes de Renseignements et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à
RTE Groupe Exploitation Transport Flandre - Hainaut
Section Technique - 41, Rue Ernest Macarest - 59300 Valenciennes
Tél 03 27 23 85 00 - Fax 03 27 23 85 55

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une
Demande de Renseignement (D.R.)

Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par EDF - GDF Services



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 225 kV AVELIN-COURRIERES.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Sujet: PAC révision PLU Camphin en Carembault

De : "> LABITTE marie-france (S & D/DTIN-PolePilotage) (par Internet, dépôt prvs=586bb081a=marie-france.labitte@sncf.fr)" <Marie-France.LABITTE@sncf.fr>

Date : Mon, 3 Sep 2012 09:01:02 +0200

Pour : <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Par courrier daté du 16 juillet 2012, vous nous avez informé de la constitution du porter à connaissance pour la révision du PLU sur la commune de Camphin en Carembault.

La ligne LGV de Gonesse à Frontière belge (226 000) traversant la commune, il y a application de la servitude T1. De plus, vous trouverez ci-joint les éléments liés à l'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants ainsi que les éléments relatifs aux bois et talus classés.

Je joins la réponse de demande d'association.

Je me tiens à votre disposition pour tous complément d'information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Marie-France LABITTE
Chargée de valorisation

SNCF-DIRECTION DE L'IMMOBILIER
Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
Tour de Lille – Bd de Tournai – 59 777 EURALLIE
TEL +33 (3) 28 55 58 76 (225 876)
FAX +33 (3) 28 55 58 39 (225 839)
marie-france.labitte@sncf.fr



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avvertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

Bois classés et talus classés paysagers protégés.pdf	Content-Description: =?iso-8859-1?Q?Bois_class=E9s_et_talus=?iso-8859-1?Q?=2Epdf?= Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
--	---

- Circulaire 15-10-04.pdf -

Circulaire 15-10-04.pdf	Content-Description: Circulaire 15-10-04.pdf Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
-------------------------	---

- Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.pdf -

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.pdf	Content-Description: Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.pdf
--	---

Content-Type:	application/pdf
Content-Encoding:	base64

— NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.pdf —

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.pdf	Content-Description:	NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.pdf
	Content-Type:	application/pdf
	Content-Encoding:	base64

— Servitudes T1.pdf —

Servitudes T1.pdf	Content-Description:	Servitudes T1.pdf
	Content-Type:	application/pdf
	Content-Encoding:	base64

— PAC SNCF+RFF zonage ferroviaire.doc —

PAC SNCF+RFF zonage ferroviaire.doc	Content-Description:	PAC SNCF+RFF zonage ferroviaire.doc
	Content-Type:	application/msword
	Content-Encoding:	base64

— rep porter a connaissance.pdf —

rep porter a connaissance.pdf	Content-Description:	rep porter a connaissance.pdf
	Content-Type:	application/pdf
	Content-Encoding:	base64

→ Association

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

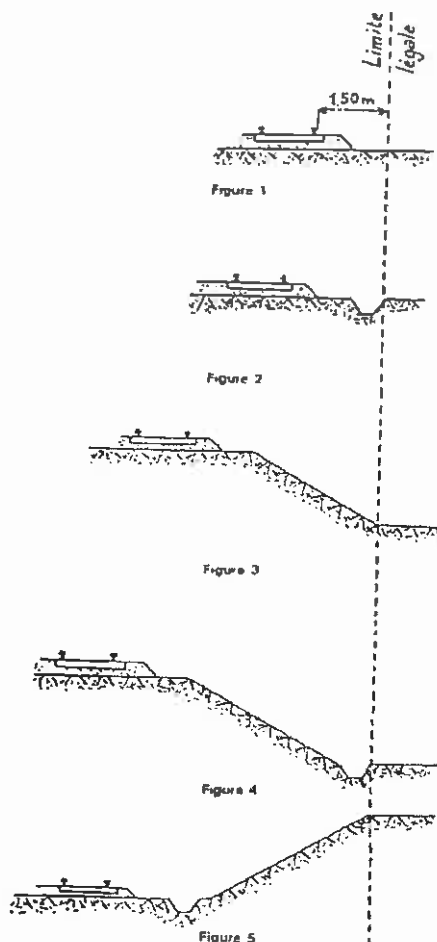
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

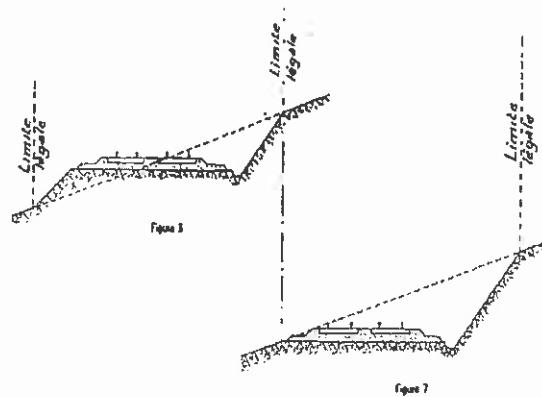
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

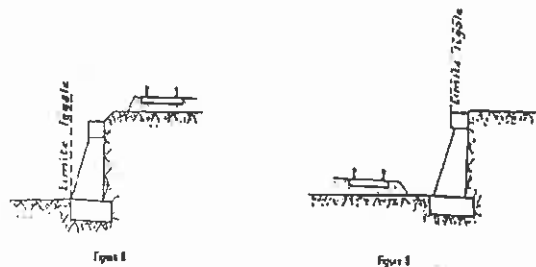
- Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
OU
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

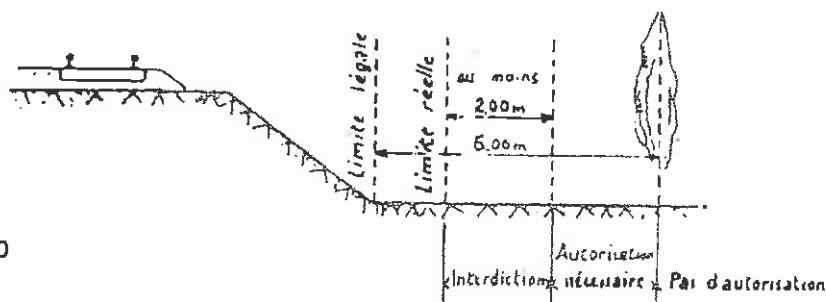


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

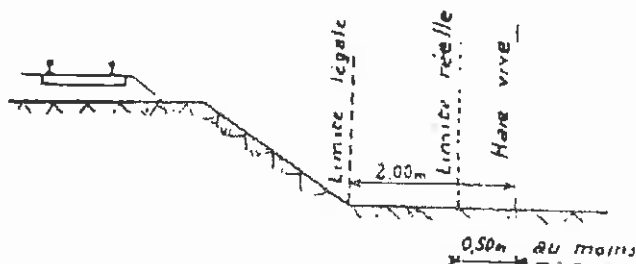
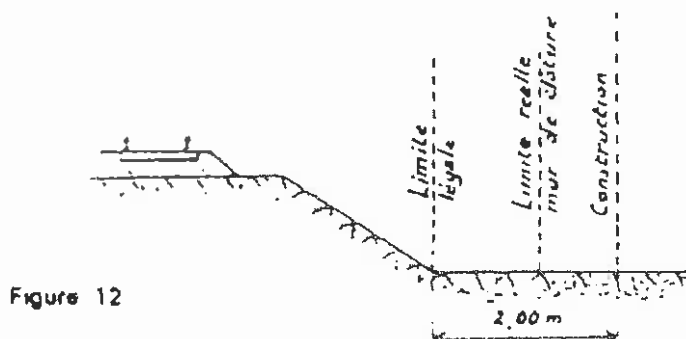


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



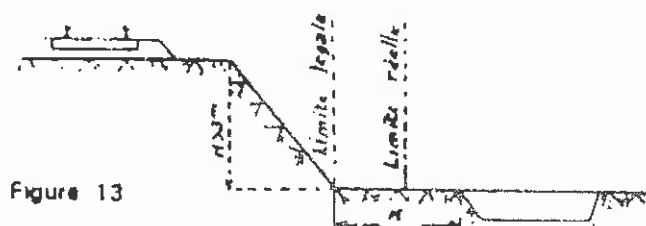
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

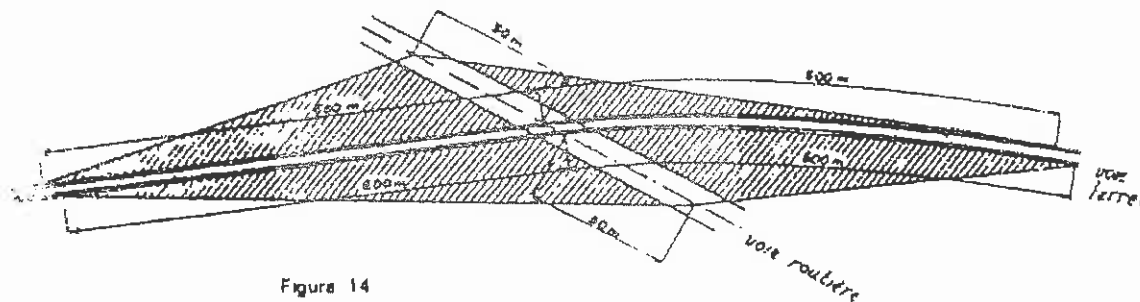


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU04103661).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 61 21 22
mél : du@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
Tour de LILLE
Boulevard de Turin
59 777 EURALILLE
Fax 03 28 55 58 69



Nos réf. : DTIN/PLU/MFL
Affaire suivie par : Marie-France LABITTE
Tél. 03.28.22.58.76

Objet : Révision PLU Camphin en Carembault

Lille, le 30/08/2012

Monsieur le Préfet,

La SNCF, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, souhaite attirer votre attention sur l'évolution qu'elle envisage concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

1) Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du Ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas au principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...) et de valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 ci-dessus mentionnée.

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Il conviendrait également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « *à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire* ».

Vous trouverez, en annexe aux présentes, un modèle type de clauses à insérer dans le règlement des zones concernées.

2) Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique, et vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude.

3) Concernant les bois et les talus classés protégés au titre du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint l'application de l'article L123-1-5 7° dudit code aux installations ferroviaires.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

La chargée de valorisation

Marie-France LABITTE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. FAC/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0783-12

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CASELLI**

TÉL : **03.85.42.13.01**

FAX :

E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Be
BP 289**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame LEMOINE

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le

21 AOUT 2012

Procédure du porter à connaissance : **Révision du plan local d'urbanisme**
Commune de : **CAMPHIN EN CAREMBAULT et VALENCIENNES.**

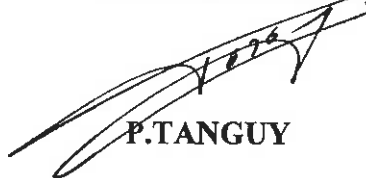
Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme des communes de **CAMPHIN EN CAREMBAULT et VALENCIENNES.**

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES



P. TANGUY

Courrier arrivé SUCT	
Le 27 AOUT 2012	
Pôle ADS	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Plateau ODFP	
Direction Régionale	<input checked="" type="checkbox"/>
Service Information	<input checked="" type="checkbox"/>

Lille, le 25 juillet 2012

Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires - Pôle Porter à Connaissance
62, boulevard de Belford
59019 LILLE Cedex

Objet : communes de Camphin en Carembault et Terdeghem - révisions des PLU
Référence : cg/2012/48 – scanfiles 121458 et 121459
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 00 50 90
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais

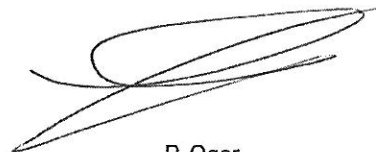
service qualité
sécurité
environnement

cellule
urbanisme
environnement

Par délibérations des 10 avril et 19 juin 2012, les conseils municipaux des communes de Camphin en Carembault et de Terdeghem ont décidé de mettre leur PLU en révision.

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe d'une part, que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation des porter à connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé aux procédures de révision.

Le chef de service par intérim



P. Oger

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
tva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82